

23/03/2020

Mesures de soutien Horeca : Employeurs

Vous trouverez ci-après certaines mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux employeurs wallons dans le cadre des mesures prises à la suite de la propagation du Coronavirus.

En tout état de cause, les entreprises – quelle que soit leur taille - sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception.

- Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale sera scrupuleusement appliqué. Cette règle est d'application à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer.
- Si les autorités constatent que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps ; en cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer.

Il est par ailleurs recommandé de constituer un dossier reprenant toutes les difficultés et les préjudices résultant des conséquences des mesures prises à la suite de la propagation du Covid-19

A. Mesures fédérales

Le gouvernement fédéral a approuvé différentes **mesures de soutien aux entreprises** qui sont touchés par les conséquences du Covid-19. Dans les grandes lignes, ces mesures visent :

- à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en **chômage temporaire** afin de préserver l'emploi ;
- à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de **cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale**.

1. Chômage temporaire pour cas de force majeure et pour raisons économiques

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par la propagation du coronavirus pourront faire appel au **chômage temporaire**.



En fonction de la situation dans laquelle se trouve votre entreprise, il existe deux types de chômage temporaire auxquels vous pouvez éventuellement recourir pour vos travailleurs :

- le chômage temporaire pour force majeure;
- le chômage temporaire pour raisons économiques.

Les formalités sont différentes selon la forme de chômage temporaire que vous choisirez.

[Le chômage temporaire pour force majeure](#)

Qu'entend-on par « force majeure »?

La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat temporairement et totalement impossible.

À partir du 13.03.2020 (et pour la durée des mesures sanitaires imposées par les autorités publiques), une application souple de la notion de force majeure est acceptée et toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus sont considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même si, par exemple, il est encore possible de travailler certains jours.

Exemples :

- Les travailleurs d'établissements du secteur HORECA (cafés, restaurants) qui ont cessé ou réduit temporairement leurs activités suite aux mesures sanitaires imposées par les autorités afin de limiter la propagation du coronavirus (lockdown);
- Les entreprises qui ferment (partiellement) car elles ne disposent pas de tâches télétravaillables pour (tous) leurs travailleurs et qui ne peuvent respecter les mesures de distanciation sociale dans l'exercice du travail et dans le transport qu'elles organisent (par exemple, les entreprises du secteur de la construction);
- Les employeurs qui auraient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour causes économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par les mesures sanitaires imposées par les autorités peuvent également demander du chômage temporaire pour cause de force majeure ;
- Les travailleurs occupés dans le cadre d'activités récréatives, culturelles ou sportives annulées par les autorités ou reportées par les organisateurs ;

En cas de force majeure, il n'est pas requis que l'entreprise soit totalement fermée. En pratique, cela signifie que certains travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire et d'autres pas. Les travailleurs peuvent aussi alterner jours de chômage et jours de travail.

Attention : Le chômage doit toujours concerner une journée complète de travail. Etre en chômage temporaire le matin et travailler l'après-midi (ou l'inverse) n'est donc pas possible.



Le chômage temporaire pour force majeure peut s'appliquer **aux ouvriers, aux employés, aux travailleurs intérimaires** pendant la durée de leur contrat intérimaire (éventuellement renouvelé) et **aux apprentis** qui suivent une formation en alternance.

Il ne s'applique pas aux étudiants. Les **travailleurs indépendants à titre principal** n'ont pas droit au chômage temporaire pour force majeure, même en cas d'interruption temporaire de leur activité.

Quelles formalités ?

Effectuez, le plus rapidement possible, une déclaration électronique **DRS scénario 5** pour les travailleurs mis en chômage temporaire.

Vous devez effectuer cette déclaration DRS via le site portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be > Entreprise > Services en ligne > DRS- déclarations de risques sociaux> Scénario 5 « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés »).

(https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm)

Si vous utilisez le site portail de la sécurité sociale pour la première fois, vous devez d'abord vous enregistrer comme utilisateur avant de pouvoir utiliser l'application. Dans ce cas, contactez par téléphone le service Eranova au numéro 02/511 51 51 (accessible du lundi au vendredi de 7heures à 20 heures), qui pourra aussi répondre à vos questions sur la DRS.

Sur la base de la DRS scénario 5, l'organisme de paiement et l'ONEM pourront déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire. Vous ne devez pas attendre la fin du mois mais vous devez le faire le plus rapidement possible, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.

Pour plus d'informations sur la façon de compléter les données sollicitées dans la DRS, veuillez consulter la feuille-info E24 de l'ONEM. La déclaration électronique DRS scénario 5 peut également être accomplie par votre secrétariat social.

Pendant toute la durée des mesures restrictives (provisoirement jusqu'au 05.04.2020 inclus), vous ne devez plus envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée jusqu'au 30.06.2020, si les mesures sanitaires prises par Gouvernement sont prolongées ou renforcées.

A titre exceptionnel, vous ne devez pas non plus délivrer, mensuellement, un formulaire de contrôle C3.2A à chaque travailleur mis en chômage temporaire pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Les travailleurs mis en chômage temporaire sont dispensés d'être en possession d'une carte C3.2A durant ces 4 mois. Comme aucun formulaire de contrôle ne doit être fourni, ils ne doivent pas non plus être inscrits dans le livre de validation (en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).



[Le chômage temporaire pour raisons économiques](#)

Un employeur qui ne peut fournir temporairement du travail à ses travailleurs, en raison d'une diminution de son chiffre d'affaires, de la production, de la clientèle ou du nombre de commandes à la suite du Coronavirus peut, sous certaines conditions, recourir au système de chômage temporaire pour des raisons économiques.

L'exécution du contrat de travail peut alors être entièrement suspendue ou un régime de travail à temps réduit peut être introduit.

Les conditions et les modalités de procédure varient selon que les travailleurs soient des employés ou des ouvriers. En cas de demande de chômage temporaire pour raisons économiques, les procédures et formalités normales sont d'application.

Si le chômage temporaire est lié au Coronavirus, il est préférable que vous demandiez du chômage temporaire pour force majeure.

Plus [d'informations via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONEM](#). Votre secrétariat social peut également réaliser ces démarches pour vous.

L'ONEM a publié une note explicative avec des FAQ et les procédures à suivre sous le lien suivant :

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR.pdf

2. [Au niveau de l'ONSS](#)


[1-Report de paiement](#)

Les établissements qui ont dû **fermer** en raison de l'épidémie de COVID-19, ou, sans être obligé de fermer, qui ont subi de **lourdes pertes de revenus** peuvent demander un report de paiement de vos cotisations sociales. Le gouvernement a pris la décision de reporter le paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15 décembre 2020.

Deux types de report de paiement sont possibles :

- [Report automatique](#) : Le secteur Horeca, ainsi que toute entreprise concernée par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 bénéficieront automatiquement de ce report.
- [Report après déclaration préalable](#) : Les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire notamment les hôtels mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur dont le formulaire sera disponible à partir du jeudi 26 mars sur le site portail de la Sécurité sociale.



Pour en savoir plus, consultez [la page Report de paiement des sommes dues à l'ONSS du site web de l'ONSS](#) .

[2-Plan de paiement amiable des cotisations sociales](#)


Pour les **premier et deuxième trimestres de 2020**, les établissements qui éprouvent des difficultés à payer leurs cotisations sociales peuvent demander un **plan de paiement amiable** à l'ONSS sur base de la problématique du COVID-19.

Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, l'établissement peut effectuer des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. Si toutes les cotisations de sécurité sociale ont été payées correctement, l'ONSS peut exonérer l'établissement de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

Parcourez notre page [Plan de paiement amiable](#) sur le portail de la sécurité sociale et remplissez le formulaire. Dans la case « Votre motivation », décrivez l'impact financier du coronavirus sur votre entreprise.

[3-Indemnité pour travail à la maison](#)

En raison de l'épidémie de COVID-19, certains travailleurs travaillent entièrement ou presque depuis la maison. L'employeur peut leur octroyer une indemnité de bureau de 126,94 euros par mois à chaque travailleur qui preste à domicile, sans cotisations de sécurité sociale. En plus de cette indemnité, vous pouvez rembourser certains frais.

Pour en savoir plus, consultez la page Indemnité pour [travail à la maison sur le site web de l'ONSS](#) .

[3. Au niveau fiscal](#)

[1-Un plan de paiement, des exonérations d'intérêts de retard ou des remises d'amendes pour non-paiement](#)

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Un plan de paiement, des exonérations d'intérêts de retard ou des remises d'amendes pour non-paiement peuvent être demandés pour des dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques, des sociétés ou des personnes morales.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

La demande doit être introduite au plus tard le 30 juin 2020 via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#) par e-mail ou par courrier auprès de votre Centre régional de Recouvrement (CRR). Il est déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale)



Pour le contacter, [Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux.](#)

Le gouvernement fédéral a également pris de nouvelles mesures de soutien au niveau fiscal pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

Celles-ci sont d'application automatiquement sans besoin d'une demande spécifique.

2.- Report du délai d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents-sociétés avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

3.- Report du délai d'introduction des déclarations TVA.

Déclarations périodiques

Déclaration relative à février 2020 = Délai reporté au 6 avril 2020

Déclaration relative à mars 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Déclaration relative au 1er trimestre 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

4.- Relevés intracommunautaires.

Relevé relatif à février 2020 = Délai reporté au 6 avril 2020

Relevé relatif à mars 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

Relevé relatif au 1er trimestre 2020 = Délai reporté au 7 mai 2020

5.- Liste annuelle des clients assujettis.

Le délai est reporté au 30 avril 2020. Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

6.- Paiement de la TVA et du précompte professionnel.

Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :



La TVA

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de février et mars 2020 = Délai reporté au 20 mai 2020

Paiement relatif à la déclaration trimestrielle 1/2020 = Délai reporté au 20 juin 2020

Le Précompte professionnel

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de février 2020 = Délai reporté au 13 mai 2020

Paiement relatif à la déclaration mensuelle de mars 2020 = Délai reporté au 15 juin 2020

Paiement relatif à la déclaration trimestrielle 1/2020 = Délai reporté au 15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. (cfr ci-dessus : point 1)

Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peut être accordés.

7.- Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.(cfr ci-dessus : point 1)

[Plus d'informations ici](#), ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.

4. Banque : report de paiements et garantie de l'Etat sur les crédits en cours

Le secteur financier s'est engagé à fournir aux entreprises, PME, indépendants concernés et subissant des problèmes de remboursement dus à l'épidémie de Covid-19 **des reports de paiement, et ce jusqu'au 30 septembre 2020 sans frais.**

Par ailleurs, une garantie de l'Etat est par ailleurs prévue pour tous les nouveaux crédits, ainsi que les lignes de crédit, que la banque accorde, avec une **durée de vie maximale de douze mois**, à l'exception des prêts de refinancement sont visés. Ne sont donc pas concernés les nouveaux moratoires (report d'intérêts, capital, échéances, etc.), ni les montants non prélevés sur les lignes de crédit existantes.



L'objectif est que les établissements Horeca et les indépendants confrontés à des difficultés de paiement en lien avec la crise actuelle du coronavirus puissent trouver une solution avec leur banque.

Pour bénéficier de cette mesure, l'établissement ou l'indépendant ne doit afficher, **au 1er février 2020, aucun retard de paiement**, ou encore, en date du 29 février, compter moins de trente jours de retard et ne pas être en cours de restructuration active de crédits.

Plus d'informations : Febelfin répertorie toutes les questions possibles sur le coronavirus et son éventuel impact financier dans une FAQ sur son site internet : <https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-coronavirus-et-votre-argent>

Les banques ont chacune un point de contact similaire. Consultez la liste ici : <https://www.febelfin.be/fr/points-de-contact-centraux-des-banques-societes-de-credit>.

B. Mesures régionales

1. Un site d'information : le 1890

Le numéro 1890, porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons étendu depuis le début du mois de mars aux questions sur le coronavirus : <https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

2. Une indemnité de 5.000€ unique et forfaitaire

Le gouvernement wallon a prévu l'octroi d'une indemnité de 5.000€ pour les établissements Horeca (code NACE 55 et 56) affecté par la Crise du Coronavirus. Il s'agit d'une indemnité unique et forfaitaire par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Cette indemnité, après concertation avec le gouvernement fédéral, devrait être exonérée d'impôt.

Une plate-forme sera mise en œuvre à partir du 27 mars pour introduire une demande d'indemnisation avec une possibilité de paiement en avril.

3. Pour faire face aux difficultés de trésorerie

Le gouvernement a été prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise, que sont la [SOWALFIN](#), la [SOGÉPA](#) et la [SRIW](#), puissent apporter une réponse aux



entreprises ou indépendants qui rencontraient des difficultés de trésorerie soit directement à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités soit même avant la crise du coronavirus.

Les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests) octroieront un gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques.

SOWALFIN

Les mesures proposées consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests) ;
- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests).

Groupe SOGEPA

La Sogepa (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en redéploiement) mettra en place les mesures suivantes :

1) Faire effet de levier sur le secteur bancaire

- En octroyant un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour affronter les échéances des entreprises à très court terme : les crédits bancaires, la SOGEPA doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises.
- En renforçant les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75% :

Dans le cadre de ses moyens actuels, le groupe SOGEPA mobilisera une enveloppe de 100 millions € pour :

- compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN (aux entreprises saines avant la crise) : pour atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire
- pour les entreprises en difficultés : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire

2) Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200.000 EUR :

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPA proposera des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 EUR avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.



Les Participations et prêts, en général

Il est prévu de mettre en place un call hebdomadaire avec les banques (head of corporate) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

Le Gouvernement wallon plaidera auprès du Fédéral afin de s'assurer que la compensation et les indemnités soient défiscalisées.

Enfin pour les entreprises qui rencontreraient des problèmes de trésorerie pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement de ces factures pourra être étalé.

- Plus d'informations sur la [garantie bancaire de la SOWALFIN](#)
- Plus d'informations sur le [prêt de la SOWALFIN](#) (second prêt, en association avec un prêt bancaire)
- Plus d'informations sur le [produit mixte automatique de la SOCAMUT](#), destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises
- Plus d'informations sur les [possibilités de financement via la SRIW](#).

4. Délais et indulgence dans les procédures régionales

Le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

Ces délais de rigueur sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même période. Ils recommenceront à courir le lendemain de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du gouvernement constatant la fin de la période de suspension.

La suspension des délais n'empêche cependant pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du service public wallon (SPW) en charge de la gestion du dispositif concerné.

5. Gel des taxes locales

Le Gouvernement a décidé de consacrer 2 millions d'euros aux entreprises et indépendants touchés par la crise du coronavirus via un allègement de la fiscalité locale.

Les taxes locales touchant ces secteurs seront temporairement « suspendues », le temps de la fermeture imposée par le Conseil National de Sécurité et la Wallonie attribuera aux pouvoirs locaux une compensation financière équivalente au montant des exonérations octroyées.

